



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SAS EOLE DE LA HAUTE SOMME à Équancourt, Étricourt-Manancourt, Moislains et Nurlu

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 26 qui précise que :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 6 mai 2013 à la société Iberdrola Renovables France SAS pour l'exploitation d'un parc éolien, comprenant six éoliennes, situé sur le territoire des communes d'ÉQUANCOURT, MOISLAINS et NURLU ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 12 février 2014 à la société Ecotera SAS pour l'exploitation d'un parc éolien, comprenant huit éoliennes, situé sur le territoire des communes d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT et NURLU ;

Vu les deux donner acte du 24 janvier 2020 entérinant le changement d'exploitant pour douze éoliennes des deux parcs éoliens susvisés au profit de la société SAS Eole de la Haute Somme ;

Vu le rapport du 10 mai 2021 établi par l'inspection des installations classées à l'issue de la visite d'inspection du 30 mars 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 10 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 1er juin 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 30 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : les résultats de l'étude des mesures de bruit réalisée du 16 novembre 2020 au 1er décembre 2020 présentent des dépassements d'émergences en période nocturne de 1,1 par rapport à la valeur limite au point R1 (4 rue de Nurlu à Équancourt) pour une vitesse de vent de 5 m/s ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Eole de la Haute Somme de respecter les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SAS Eole de la Haute Somme dont le siège social est situé 11-13 Cours Valmy - 92800 Puteaux, exploitant le parc éolien de la Haute Somme sur le territoire des communes d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS et NURLU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé :

- en mettant en place des mesures permettant de réduire les valeurs d'émergence en dessous du seuil réglementaire pour les rendre conformes à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé,
- en réalisant une nouvelle étude acoustique attestant de l'efficacité des mesures mises en place et en transmettant le rapport,

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS Eole de la Haute Somme.

Amiens, le 26 JUILLET 2021

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Myriam GARCIA